AR Prefecture

083-218301075-20221128-DEM2022381-AU Reçu le 28/11/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 381

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE AU MARCHE DU BOUT DE L'AN 2022

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22, VU la délibération N° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération N° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs de l'occupation du domaine public communal,

VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 17 octobre 2022 jusqu'au 14 décembre 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public communal à l'occasion de la manifestation communale « Marché du bout de l'An 2022 » organisée par la Municipalité du 23 décembre 2022 au 30 décembre 2022 (à l'exception du 25 décembre 2022) sise place Alfred Perrin,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation des stands durant cette manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés:

50 euros par stand de 4.5 ml de longueur et 3 ml de profondeur pour la durée de la manifestation.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal ne fait pas l'objet de l'application du montant de frais forfaitaires de gestion (6 euros) et il est précisé que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

<u>ARTICLE 3</u>: Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20221128-DEM2022381-AU Reçu le 28/11/2022

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

2 8 NOV. 2022

Le Maire, Jean CAYRON